

2014

CHAPTER 56

**An Act to Amend the
Enforcement of Money Judgments Act**

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Enforcement of Money Judgments Act, chapter 23 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended

- (a) by repealing the definition “sell”;*
- (b) by repealing the definition “serve” and substituting the following:*

“serve” means serve

- (a) by any means that constitutes personal service under the Rules of Court,*
- (b) by substituted service as ordered by the court, and*
- (c) by any prescribed means of service. (signifier)*
- (c) in the definition “notice of seizure” by striking out “paragraph 58(1)(b)” and substituting “subsection 58(1)”;*
- (d) by adding the following definition in alphabetical order:*

CHAPITRE 56

**Loi modifiant la
Loi sur l’exécution forcée des
jugements pécuniaires**

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 1 de la Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires, chapitre 23 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié :

- a) par l’abrogation de la définition « vendre »;*
- b) par l’abrogation de la définition « signifier » et son remplacement par ce qui suit :*

« signifier » S’entend du fait de procéder à une signification :

- a) par tout moyen constituant une signification à personne en vertu des Règles de procédure;*
- b) par signification indirecte ordonnée par la cour;*
- c) par tout moyen de signification prescrit. (serve)*
- c) à la définition « avis de saisie », par la suppression de « l’alinéa 58(1)b » et son remplacement par « le paragraphe 58(1) »;*
- d) par l’adjonction de la définition qui suit dans l’ordre alphabétique :*

“registered judgment”, when used in a provision that applies to land, personal property and valuable rights, means

- (a) in relation to registered land, a judgment registered in accordance with the *Land Titles Act*,
- (b) in relation to unregistered land, a judgment registered in accordance with the *Registry Act*, and
- (c) in relation to personal property and valuable rights, a judgment in respect of which a notice of judgment has been registered in accordance with the *Personal Property Security Act*. (*jugement enregistré*)

2 Subsection 10(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

10(1) On application by the sheriff or an interested party, the court may determine and give directions in respect of any matter or issue that arises under this Act, including any matter or issue that this Act refers to as being determined by a sheriff or that arises in relation to directions given by a sheriff under section 60.

3 Subsection 16(3) of the Act is amended by striking out “and judgment is given” and substituting “and the claimant obtains judgment”.

4 Paragraph 25(c) of the Act is repealed and the following is substituted:

- (c) by filing or registering under that Act an order of the court referred to in paragraph 23(1)(c) of this Act, or

5 Subsection 28(3) of the English version of the Act is amended by striking out the comma after “subsection (2)”.

6 Subsection 31(2) of the Act is amended by adding “from the judgment debtor, directly or indirectly,” after “valuable right”.

7 Section 32 of the Act is repealed and the following is substituted:

32 When the registration of a judgment ceases to be effective under section 22, the property that is bound by the

« jugement enregistré » Utilisé dans une disposition qui s'applique aux biens-fonds, aux biens personnels et aux droits onéreux, s'entend :

- a) relativement aux biens-fonds enregistrés, d'un jugement enregistré conformément à la *Loi sur l'enregistrement foncier*;
- b) relativement aux biens-fonds non enregistrés, d'un jugement enregistré conformément à la *Loi sur l'enregistrement*;
- c) relativement aux biens personnels et aux droits onéreux, d'un jugement à l'égard duquel un avis de jugement a été enregistré conformément à la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*. (*registered judgment*)

2 Le paragraphe 10(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10(1) À la demande du shérif ou de toute partie intéressée, la cour peut déterminer et donner des directives relativement à toute affaire ou question afférente à la présente loi, y compris toute affaire ou question que mentionne la présente loi comme étant déterminée par le shérif ou qui résulte des directives qu'il donne en vertu de l'article 60.

3 Le paragraphe 16(3) de la Loi est modifié par la suppression de « et que le jugement est rendu » et son remplacement par « et que le demandeur a obtenu le jugement ».

4 L'alinéa 25c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) soit en déposant ou en enregistrant en vertu de cette loi une ordonnance de la cour visée à l'alinéa 23(1)c) de la présente loi;

5 Le paragraphe 28(3) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de la virgule après « subsection (2) ».

6 Le paragraphe 31(2) de la Loi est modifié par l'adjonction de « du débiteur judiciaire, directement ou indirectement, » après « droit onéreux ».

7 L'article 32 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

32 Lorsque l'enregistrement d'un jugement cesse d'être en vigueur tel que le prévoit l'article 22, les biens que grève

registration ceases to be bound, unless the property has been seized by a sheriff.

8 Subsection 46(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

46(1) A sheriff may terminate an enforcement instruction by delivering a notice in writing to the instructing creditor

- (a) if enforcement action has been taken and enough property has been recovered to satisfy the judgment,
- (b) if enforcement action has been taken or partial payment has been received and the sheriff considers that the judgment has been as fully enforced as is reasonably practicable,
- (c) if the judgment debtor and judgment creditor have agreed to a payment arrangement,
- (d) if the sheriff is unable to locate any property of the judgment debtor that can be realized in order to satisfy the judgment, or
- (e) if the registration of the judgment in the Personal Property Registry has ceased to be effective under section 22.

9 Section 49 of the Act is repealed and the following is substituted:

49 If the registration of a judgment in the Personal Property Registry ceases to be effective under section 22 after the judgment creditor has delivered an enforcement instruction,

- (a) enforcement of the judgment may continue in relation to any property that the sheriff has seized,
- (b) the sheriff shall not seize further property, and
- (c) if the judgment debtor or another person is making recurring payments to the sheriff in respect of the judgment, the obligation to make those payments ceases.

10 Subsection 58(1) of the Act is amended

- (a) *in paragraph (b) by adding “in the prescribed form” after “notice of seizure”;*

l’enregistrement cessent d’être ainsi grevés sauf si le shérif les a saisis.

8 Le paragraphe 46(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

46(1) Le shérif peut mettre fin à des instructions d’exécution forcée en en délivrant avis écrit au créancier percepteur dans l’un quelconque des cas suivants :

- a) la procédure d’exécution forcée a été suivie et suffisamment de biens ont été recouvrés pour exécuter le jugement;
- b) la procédure d’exécution forcée a été suivie ou un paiement partiel a été reçu et le shérif estime que le jugement a été exécuté aussi intégralement qu’il est raisonnablement possible de le faire;
- c) le débiteur judiciaire et le créancier judiciaire ont passé une entente de paiement;
- d) le shérif est incapable de localiser des biens du débiteur judiciaire qui pourraient être réalisés afin d’exécuter le jugement;
- e) l’enregistrement du jugement au Réseau d’enregistrement des biens personnels a cessé d’être en vigueur en vertu de l’article 22.

9 L’article 49 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

49 Si l’enregistrement d’un jugement au Réseau d’enregistrement des biens personnels cesse d’être en vigueur tel que le prévoit l’article 22 après que le créancier judiciaire a délivré des instructions d’exécution forcée :

- a) l’exécution forcée du jugement peut se poursuivre relativement à tous biens qu’a saisis le shérif;
- b) le shérif ne peut plus saisir d’autres biens;
- c) si le débiteur judiciaire ou une autre personne fait des paiements périodiques au shérif au titre du jugement, l’obligation de les faire cesse.

10 Le paragraphe 58(1) de la Loi est modifié

- a) *à l’alinéa b), par l’adjonction de « en la forme prescrite » après « avis de saisie »;*

(b) in paragraph (c) by adding “in the prescribed form” after “notice of seizure”.

11 *The heading “Dispute” preceding section 63 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Objection

12 *Section 63 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

63(1) A person who claims to own or have an unregistered interest in any property seized by the sheriff, or who objects to a seizure for any other reason, shall notify the sheriff and the judgment debtor without delay.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

63(2) The sheriff may require the person who made the objection to produce evidence and may require the judgment debtor to respond to the objection and evidence.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

63(3) The sheriff shall determine whether the objection is valid and shall notify the person who made the objection and the judgment debtor.

13 *Paragraph 64(1)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(b) that the property is exempt, or has no value, or that realizing its value would be unduly complicated or expensive,

14 *Subsection 65(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

65(1) The sheriff may take any action in relation to seized property that the judgment debtor could take, and may realize its value by any form of sale, collection or other transaction.

15 *Section 69 of the Act is repealed and the following is substituted:*

69 The sheriff may require the instructing creditor

b) à l'alinéa c), par l'adjonction de « en la forme prescrite » après « avis de saisie ».

11 *La rubrique « Différend » qui précède l'article 63 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Opposition

12 *L'article 63 de la Loi est modifié :*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

63(1) La personne qui prétend être propriétaire des biens saisis par le shérif ou titulaire d'un intérêt non enregistré sur eux ou qui s'oppose à la saisie pour toute autre raison, notifie sans retard ce fait au shérif et au débiteur judiciaire.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

63(2) Le shérif peut exiger de l'opposant qu'il fournisse des preuves et du débiteur judiciaire qu'il réponde à l'opposition et aux preuves.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

63(3) Le shérif détermine la validité de l'opposition et notifie sa détermination à l'opposant et au débiteur judiciaire.

13 *L'alinéa 64(1)(b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) les biens sont exemptés, n'ont aucune valeur ou la réalisation de leur valeur serait trop compliquée ou trop coûteuse;

14 *Le paragraphe 65(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

65(1) Le shérif peut accomplir à l'égard des biens saisis tout acte que le débiteur judiciaire pourrait accomplir, et peut réaliser leur valeur par toute forme de vente, de recouvrement ou d'autre transaction.

15 *L'article 69 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

69 Le shérif peut demander au créancier percepteur :

(a) to pay in advance or give security for part or all of any expenditure that the sheriff expects to incur when enforcing the judgment, and

(b) to provide an indemnity in relation to any action the sheriff proposes to take when enforcing the judgment.

16 Subsection 72(2) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

72(2) S'il entend vendre les récoltes ou les objets fixés à demeure séparément du bien-fonds, le shérif en donne avis à quiconque semble, d'après le registre foncier, être titulaire d'un intérêt sur le bien-fonds, à l'exception du débiteur judiciaire.

17 Paragraph 86(5)(b) of the English version of the Act is amended by striking out "judgement" and substituting "judgment".

18 Section 91 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) by adding "and is discharged or released by the enforcement action" after "registered judgment";

(ii) in paragraph (d) by adding "or (d)" after "paragraph (c)";

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

91(2) No payment shall be made to a registered creditor who has not delivered an enforcement instruction or, subject to subsection (3), who delivers an enforcement instruction after the sheriff gives notice to the instructing creditor under subsection 46(1).

(c) by adding after subsection (2) the following:

91(3) If enforcement proceeds remain after the instructing creditor is paid under paragraph (1)(e) and a registered creditor has delivered an enforcement instruction after the sheriff gave notice under subsection 46(1), the sheriff may

a) de payer à l'avance tout ou partie des dépenses qu'il prévoit engager lors de l'exécution forcée du jugement ou de lui verser une garantie au titre de ces dépenses;

b) de fournir une indemnité pour tout acte que le shérif se propose d'accomplir lors de cette exécution.

16 Le paragraphe 72(2) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

72(2) S'il entend vendre les récoltes ou les objets fixés à demeure séparément du bien-fonds, le shérif en donne avis à quiconque semble, d'après le registre foncier, être titulaire d'un intérêt sur le bien-fonds, à l'exception du débiteur judiciaire.

17 L'alinéa 86(5)(b) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « judgement » et son remplacement par « judgment ».

18 L'article 91 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l'alinéa a), par l'adjonction de « et qu'annule ou libère la procédure d'exécution forcée » après « jugement enregistré »;

(ii) à l'alinéa d), par l'adjonction de « ou d) » après « l'alinéa c) »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

91(2) Aucun paiement ne peut être versé au créancier enregistré qui n'a pas délivré d'instructions d'exécution forcée ou, sous réserve du paragraphe (3), qui en a délivré après que le shérif a donné au créancier percepteur l'avis que prévoit le paragraphe 46(1).

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

91(3) S'il reste un reliquat du produit de l'exécution forcée après que le créancier percepteur a été payé en vertu de l'alinéa (1)e) et qu'un créancier enregistré a délivré des instructions d'exécution forcée après que le shérif a donné l'avis que prévoit le paragraphe 46(1), ce dernier peut :

(a) pay the registered creditor as a person entitled under paragraph (1)(f), or

(b) retain the remaining enforcement proceeds as enforcement proceeds of the registered creditor's enforcement instruction.

19 *The heading "Payment to sheriff" preceding section 99 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Payment of amount recovered

20 *Subsection 99(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

99(1) The receiver shall pay the amount recovered through the receivership, less the receiver's costs, fees and expenses,

(a) to the sheriff, if a sheriff applied for the appointment of the receiver under subsection 95(1), or

(b) as directed by the court, if a registered creditor applied for the appointment of the receiver under subsection 95(1).

a) soit faire un paiement au créancier enregistré en tant que personne qui est en droit de le recevoir en vertu de l'alinéa (1)f);

b) soit conserver ce reliquat en tant que produit de l'exécution forcée des instructions d'exécution du créancier enregistré.

19 *La rubrique « Paiement au shérif » qui précède l'article 99 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Paiement du montant recouvré

20 *Le paragraphe 99(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

99(1) Après déduction de ses frais, de ses honoraires et de ses dépenses, le séquestre paie le montant qu'il a recouvré dans le cadre de ses fonctions :

a) soit au shérif, si ce dernier a demandé la nomination du séquestre en vertu du paragraphe 95(1);

b) soit selon ce qu'ordonne la cour, si le créancier judiciaire enregistré a demandé la nomination du séquestre en vertu du paragraphe 95(1).